

**CONVENTION D'EXPLOITATION POUR UN SITE DE PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE
RACCORDE AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION HTA**

-

CONDITIONS GENERALES

RESUME / AVERTISSEMENT

Ce document précise les règles nécessaires pour l'exploitation de l'Installation de production du Producteur raccordée au Réseau Public de Distribution HTA en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau.

La Convention d'Exploitation s'inscrit dans un dispositif contractuel général comprenant le Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution HTA en Injection et la Convention de Raccordement, conclus entre le SIEDS, GEREDIS et le Producteur pour une Installation de production raccordée au Réseau Public de Distribution.

À défaut de mention contraire, les articles énumérés sont ceux du présent document.

Historique du document : D-R2-CON-1

Version	Date d'application	Nature de la modification
A	16/06/2006	Création
B	15/11/2006	Changement de logo
C	01/07/2007	Modification charte graphique suite changement de raison sociale
D	05/03/2008	Numérotation ERQ, modification terme Chargé exploitation en Chargé de conduite
E	18/06/2009	Changement de nom et de logo
F	12/08/2009	Mise à jour
G	23/04/2015	Révision complète du document avec prise en compte des nouveaux textes réglementaires. Suppression des redondances avec la Convention de Raccordement et avec le CARD-I.
H	01/07/2017	Modification charte graphique suite changement de raison sociale

SOMMAIRE

1	Objet, dispositif et périmètre contractuel.....	5
1.1	Objet	5
1.2	Périmètre Contractuel	5
1.2.1	Dispositif contractuel général	5
1.2.2	Périmètre de la Convention d'Exploitation	5
2	Dispositions générales relatives à l'accès aux ouvrages	6
3	Représentation des Parties.....	6
4	Permanences d'exploitation et moyens de communication.....	7
4.1	Permanence	7
4.2	Communication d'exploitation	7
4.2.1	Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation (DEIE)	7
4.2.2	Communication téléphoniques et messages collationnés.....	7
5	Conduite et exploitation : responsables et interlocuteurs	8
5.1	Limite d'Exploitation.....	8
5.2	Exploitation du Réseau Public de Distribution.....	8
6	Ouvrages du poste de livraison du Producteur	8
6.1	Caractéristiques du Poste de livraison du Producteur	8
6.2	Exploitation des ouvrages du Poste de livraison du Producteur.....	9
7	Règles d'exploitation	9
7.1	Droit de manœuvre et limitation d'accès	9
7.2	Dispositions pour les interventions sur les ouvrages.....	9
7.3	Exploitation du Poste de livraison	10
7.3.1	Prescription générale.....	10
7.3.2	Prescription pour les accès aux ouvrages	10
8	Fonctionnement en régime normal d'exploitation	10
8.1	Couplage au réseau HTA des Groupes de production	10
8.1.1	Planning prévisionnel de fonctionnement et d'arrêt	11
8.1.2	Transmission d'informations au Chargé de Conduite du Réseau Public de Distribution	11
8.2	Alimentation de l'Installation par ses Groupes de Production.....	11
8.3	Vérification avant remise sous tension	11
8.4	Vérifications, entretien, dépannage de l'Installation de production durant son exploitation	11
9	Fonctionnement en régime exceptionnel d'alimentation HTA.....	12
9.1	Reprise suite à une coupure d'alimentation du Réseau Public de Distribution HTA.....	12
9.1.1	Gestion de la temporisation de reconfiguration du réseau.....	12
9.1.2	Conditions d'autorisation de Couplage	12
9.2	Alimentation en régime dégradé du Réseau Public de Distribution	13
9.2.1	Alimentation HTA en schéma de secours (perte réseau HTA ou transformateur HTB/HTA)	13
9.2.2	Découplage de l'installation	13
9.2.3	Situation de risque pour la sûreté du système électrique : effacement d'urgence.....	14
9.2.4	Disponibilité partielle du Réseau Public de Distribution	14

9.2.5	Défaillance de la protection de découplage.....	14
9.3	Signalement des incidents et information sur l'avancement du dépannage du Réseau Public de Distribution	15
9.4	Localisation des incidents entraînant une coupure d'alimentation du Réseau Public de Distribution.....	15
10	Fonctionnement en cas de défaut de l'Installation de production	15
10.1	Limite des perturbations	15
10.2	Remise en service de l'Installation suite au fonctionnement de la Protection Générale de l'Installation	15
10.3	Marche en dégradé suite à l'indisponibilité du Poste de Livraison ou des protections électriques de l'installation	16
10.4	Marche en dégradé suite à l'indisponibilité des dispositifs de limitation des perturbations de l'Installation	16
11	Responsabilités des Parties	16
11.1	Analyse d'incidents ou de perturbations.....	16
11.2	Régime de responsabilité	16
11.3	Procédure de réparation	17
11.4	Régime perturbé – Force majeure	18
11.4.1	Définition	18
11.4.2	Régime juridique	19
12	Assurances	19
13	Exécution de la Convention d'Exploitation	19
13.1	Adaptation.....	19
13.2	Révision.....	20
13.3	Conditions de modification	20
13.4	Cession.....	20
13.5	Suspension	20
13.5.1	Conditions de la suspension	20
13.5.2	Effets de la suspension	21
13.6	Résiliation	22
13.6.1	Conditions de résiliation	22
13.6.2	Exécution de la résiliation.....	22
13.6.3	Conséquences de la résiliation de la Convention.....	22
13.7	Entrée en vigueur et durée de la Convention d'Exploitation	23
13.8	Confidentialité.....	23
13.9	Contestations	24
13.10	Frais de timbre et d'enregistrement	24
13.11	Droit applicable et langue de la Convention.....	24
13.12	Élection de domicile.....	24
14	Définitions.....	25
	Conditions Particulières	25

Préambule

Considérant d'une part,

Les dispositions législatives et réglementaires applicables aux installations de production d'électricité, ainsi qu'au Réseau Public de Distribution d'électricité, et notamment le Code de l'énergie et le Code de l'environnement ;

Ainsi que d'une part, les dispositions du Code de l'énergie codifiant la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, et d'autre part, les textes d'application afférents ;

Considérant d'autre part,

Que les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre GEREDIS et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est située l'Installation de production sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;

Que les règles d'exploitation du réseau électrique et les prescriptions du Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique, publication UTE C 18-510 approuvée par l'arrêté du 17 janvier 1989, modifié par l'arrêté du 19 juin 2014, portant approbation d'un recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique, dans sa version en vigueur et toute évolution ultérieure, s'appliquent ;

Le Distributeur a défini les conditions générales, ci-après « les Conditions Générales », de l'exploitation de l'Installation de production raccordée au Réseau Public de Distribution HTA.

Les Parties ont convenu de ce qui suit.

1 Objet, dispositif et périmètre contractuel

1.1 Objet

La Convention d'Exploitation détermine les règles d'exploitation de l'Installation de production en cohérence avec l'exploitation du Réseau Public de Distribution.

La Convention d'Exploitation a pour objet :

- de définir les règles d'exploitation à observer par le Producteur et le Distributeur, tant en régime normal qu'en régime perturbé de fonctionnement des Installations de production visées par la Convention,
- de définir les relations de service entre les responsables chargés, tant chez le Producteur que chez le Distributeur, de l'exploitation et de l'entretien des Installations de production concernées,
- de spécifier certaines dispositions particulières, notamment les droits de manœuvre des appareillages du Poste de Livraison et les conditions d'exécution de celles-ci, ainsi que les dispositions relatives au réglage des protections et au respect des caractéristiques déclarées dans la Convention de Raccordement.
- de préciser les vérifications auxquelles sera soumise l'Installation de production durant son exploitation, pour attester de son respect du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 modifié par le décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 et l'arrêté du 23 avril 2008 associé.

1.2 Périmètre Contractuel

1.2.1 Dispositif contractuel général

La conclusion entre les Parties de la Convention d'Exploitation constitue un préalable nécessaire à toute mise en service de l'Installation de production raccordée au Réseau Public de Distribution HTA.

La Convention d'Exploitation s'inscrit dans un dispositif contractuel général comprenant également :

- Une Convention de Raccordement ;
- Un Contrat d'Accès au Réseau en injection (CARD-I).

Dans le silence de la Convention d'Exploitation, ou en cas de contradiction, les dispositions de la Convention de Raccordement et du CARD-I prévalent.

Le Producteur a connaissance de la documentation technique de référence (DTR), du référentiel clientèle et du catalogue des prestations en vigueur chez GEREDIS.

La DTR et le référentiel clientèle exposent les dispositions réglementaires applicables et les règles complémentaires que le Distributeur applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution. Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations de GEREDIS. Ces documents sont accessibles à l'adresse internet www.geredis.fr. Ils sont communicables au Producteur à sa demande écrite, à ses frais. Le Producteur reconnaît avoir été informé, préalablement à la signature de la Convention d'Exploitation, de l'existence de ces documents.

Le Distributeur tient également à la disposition du Producteur le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signé entre GEREDIS et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site. Une copie dudit cahier des charges est communiquée au Producteur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

1.2.2 Périmètre de la Convention d'Exploitation

La Convention d'Exploitation comprend les pièces contractuelles suivantes :

- les Conditions Générales,

- les Conditions Particulières signées par les Parties et leurs annexes.

Annexe 1 : plan de localisation du Site et de ses raccordements,

Annexe 2 : schéma électrique unifilaire général du Site,

Annexe 3 : coordonnées des acteurs, conduite et exploitation

La signature des Conditions Particulières, emporte acceptation et adhésion à l'ensemble de la Convention d'Exploitation.

Ces pièces annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature de la Convention et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de la convention, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Sauf stipulation contraire, pour les besoins des présentes, tout terme commençant par une majuscule est défini dans le Glossaire de la documentation technique de référence.

2 Dispositions générales relatives à l'accès aux ouvrages

Pour assurer la sécurité des personnes contre les risques électriques et en application du principe général issu de la publication UTE C18-510 en vigueur à la signature de la Convention d'Exploitation : « Aucun travail ou intervention sur un ouvrage électrique ou au voisinage d'un ouvrage normalement sous tension, ne peut être entrepris sans l'accord du chargé d'exploitation dont il dépend ». Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à faire respecter strictement par les différents intervenants le partage des prérogatives de coordination d'accès aux ouvrages et des prérogatives de manœuvre.

3 Représentation des Parties

Avant tout commencement d'exécution de la Convention d'Exploitation,

- Le Distributeur indique au Producteur par Point de Livraison, les coordonnées du service chargé de la responsabilité d'exploitation du Réseau Public de Distribution, désigné ci-après comme «Chargé d'exploitation du Réseau Public de Distribution».

Le Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution assure en permanence l'exploitation du Réseau Public de Distribution HTA de raccordement du Site.

- Le Producteur informe le Distributeur de la délégation éventuelle de la responsabilité d'exploitation de l'Installation à un représentant désigné ci-après comme « Chargé d'exploitation de l'Installation». À défaut, le Producteur est réputé être le Chargé d'exploitation de l'Installation. Le Producteur reste le signataire de la Convention d'Exploitation et responsable des actes du tiers délégué.

Ces informations sont mentionnées dans les Conditions Particulières.

Chaque Partie désigne ses représentants conformément à l'article 2 des Conditions Particulières. Les coordonnées (fonction, nom, adresse, numéros de téléphone, mail, numéro de télécopie et plages horaires d'activité) des représentants respectifs des Parties sont renseignés en annexe 3 des Conditions Particulières.

Par ailleurs, les Parties s'engagent à procéder à leur actualisation et s'informent mutuellement par courrier électronique, en cas de changement de leur représentant ou de ses coordonnées, préalablement à ce changement, dans les meilleurs délais et selon le même formalisme.

4 Permanences d'exploitation et moyens de communication

4.1 Permanence

Le Distributeur assure le suivi permanent des conditions d'exploitation du Réseau Public de Distribution. Les points d'accès à l'organisation mise en place par le Distributeur, ainsi que les dispositions similaires retenues par le Producteur, figurent dans les Conditions Particulières.

Le Distributeur assure par ailleurs une permanence de conduite et d'exploitation y compris le week-end et les jours fériés.

Le Producteur précise au Distributeur s'il dispose d'une permanence d'exploitation sur le Site de production.

Les chargés d'exploitation et de conduite du Producteur et du Distributeur visés dans les Conditions Particulières doivent pouvoir se joindre mutuellement, et le cas échéant être joints par les intervenants, dans un délai compatible avec les impératifs de continuité de service.

En cas de dysfonctionnement d'une permanence d'exploitation, la Partie chargée de la permanence concernée doit mettre en place une organisation de substitution et en informer l'autre Partie sous 24 h au moyen d'un courrier transmis par télécopie ou mail avec accusé de réception.

4.2 Communication d'exploitation

4.2.1 Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation (DEIE)

Les principaux échanges de téléconduite entre le Distributeur et le Producteur sont normalement assurés par l'intermédiaire d'un Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation (DÉIE), présenté dans la DTR de GEREDIS et les conditions générales de la Convention de Raccordement.

Le Producteur met à disposition la ligne téléphonique du réseau public commuté ou le point de service GPRS pour le raccordement du DÉIE.

Le Distributeur assure le maintien en conditions opérationnelles de cette ligne ou du point de service.

4.2.2 Communication téléphoniques et messages collationnés

Sauf lorsque les échanges sont possibles par le biais du DÉIE, ceux-ci, conformément aux prescriptions de la publication UTE C 18-510, se font :

- par communication téléphonique ainsi que par courrier électronique ou messages collationnés,
- par échange de télécopies. Dans ce cas les télécopies doivent être synchronisées et le récepteur doit renvoyer le message reçu avec la mention « signé acquit » et avec sa signature.

Les communications vocales sont enregistrées par chaque correspondant suivant leur nature sur un support adapté (carnet de messages ou enregistreur de communications) et collationnées par les deux correspondants, ce à quoi les Parties déclarent consentir. Les communications sont relues au correspondant émetteur par le correspondant récepteur.

Elles peuvent concerner les informations à mettre en œuvre dans un délai compris entre 1 minute et 1 heure à compter de la fin de la communication.

Toutes les communications téléphoniques avec le Chargé de Conduite du Distributeur sont enregistrées numériquement à des fins d'analyse notamment lors d'incident. La durée et les modalités de conservation de ces enregistrements sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les informations destinées aux Chargés d'Exploitation du Réseau Public de Distribution et/ou aux Chargés de Conduite du Réseau Public de Distribution doivent être acheminées selon leur nature par téléphone, télécopie

et/ou mail.

Les notes d'informations préalables aux interventions (NIP) seront diffusées aux interlocuteurs concernés par mail avec accusé de réception ou courrier.

Les Parties, chacune pour ce qui la concerne, vérifient régulièrement le bon état des téléphones mis à disposition des Chargés d'Exploitation.

Les téléphones et boîtes mail mis à disposition des Chargés de conduite sont également constamment en service et régulièrement surveillés.

Les Chargés d'exploitation de l'Installation de Production ou leurs représentants doivent pouvoir avoir **des échanges d'exploitation en langue française**.

5 Conduite et exploitation : responsables et interlocuteurs

5.1 Limite d'Exploitation

La Limite d'Exploitation est un point physique convenu entre le Distributeur et le Producteur. Cette limite figure dans les Conditions Particulières. Elle est confondue avec la Limite de Propriété.

Pour des besoins d'exploitation, le Distributeur doit disposer d'un droit d'accès permanent au Poste de Livraison pour :

- réaliser des manœuvres ou des accès sur la ou les unités fonctionnelles d'alimentation (cellule(s) d'arrivée) dont il a la conduite ;
- intervenir sur les unités fonctionnelles disjoncteur ou interrupteur général du client ;
- intervenir sur le comptage (y compris le dispositif de sectionnement aval, les transformateurs de courant et de tension) et les protections (contrôle du bon fonctionnement des relais) ; et/ou
- annihiler certains verrouillages (cas des postes alimentés en double dérivation)

Le Chargé d'Exploitation de l'Installation n'a accès aux équipements intéressant l'exploitation du Réseau public de distribution qu'en présence du Distributeur.

Seule la commande d'ouverture et de fermeture de l'appareil de protection générale (disjoncteur, interrupteur fusibles combinés, ...) du Poste de Livraison reste en permanence accessible au Chargé d'Exploitation de l'Installation.

Ce dernier assure en outre, l'exploitation et l'entretien des installations électriques intérieures privées dont il a l'usage.

La limite d'accès permanent figure également dans les Conditions Particulières.

5.2 Exploitation du Réseau Public de Distribution

Les ouvrages situés en amont de la Limite d'Exploitation font partie du Réseau Public de Distribution et sont donc placés sous la responsabilité du Distributeur.

6 Ouvrages du poste de livraison du Producteur

6.1 Caractéristiques du Poste de livraison du Producteur

Les caractéristiques des ouvrages du Poste de Livraison sont définies dans les conditions générales et particulières de la Convention de Raccordement.

Toutefois, les réglages et caractéristiques de la protection de découplage de type H (UTE guide pratique C 15-

400) sont indiqués aux Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation.

Chaque Partie peut demander, en fonction des évolutions du Réseau Public de Distribution et/ou de l'Installation, le changement des seuils de réglage ne modifiant pas les types de protection définis dans la Convention de Raccordement. Cette modification de réglage fait l'objet d'un accord préalable du Distributeur et d'une vérification par un agent habilité par celui-ci.

Le changement des seuils de réglage modifiant les types de protection doit faire préalablement l'objet d'un avenant à la Convention de Raccordement et d'un avenant à la Convention d'Exploitation.

6.2 Exploitation des ouvrages du Poste de livraison du Producteur

Les ouvrages situés en aval de la Limite d'Exploitation, à l'exception des appareils constituant le Dispositif de comptage (Compteur, Transformateurs de courant basse tension, armoire de comptage, boîtes d'essais et borniers) et le Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation, intégrés à la concession de Distribution Publique, sont exploités par le Chargé d'exploitation de l'Installation qui peut désigner des intervenants habilités.

7 Règles d'exploitation

7.1 Droit de manœuvre et limitation d'accès

Le droit de manœuvre des appareils et les limitations d'accès à certains appareillages sont décrits dans les Conditions Particulières.

Toutes les interventions entreprises sur l'Installation de production ou son raccordement au Réseau Public de Distribution sont réalisées à l'initiative et par le représentant de la Partie responsable de l'exploitation de l'ouvrage concerné. Toutefois, le Chargé d'Exploitation de l'Installation ne peut manœuvrer à sa convenance, modifier le raccordement ou changer les seuils de réglage des parties de l'Installation intéressant l'exploitation du Réseau Public de Distribution qu'en présence du Distributeur et avec l'autorisation écrite celui-ci.

Conformément aux dispositions de la section 722 de la norme NF C 13-100, le Distributeur assure la limitation d'accès par pose de cadenas ou de scellés sur les appareils et organes suivants :

- le ou les interrupteurs et sectionneurs d'arrivée du Réseau Public de Distribution sur le Site,
- l'automatisme de basculement ou le dispositif de télécommande des interrupteurs d'arrivée du Réseau Public de Distribution, lorsqu'il existe,
- les transformateurs et circuits de mesure de comptage,
- le comptage et son panneau,
- les transformateurs et circuits de mesure de la Protection Générale et de la protection de découplage,
- la Protection Générale et la protection de découplage,
- le Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation (DÉIE),
- le dispositif de télé-action de la protection de découplage, lorsqu'il existe,

Les Parties s'assurent en permanence du bon état des cadenas et des scellés placés sur les appareillages, équipements et relais mentionnés aux Conditions Particulières. Le Producteur s'engage à signaler au Distributeur tout désordre constaté. Le Distributeur s'engage à remplacer les cadenas et scellés défectueux dans les plus brefs délais.

7.2 Dispositions pour les interventions sur les ouvrages

Les opérations réalisées sur les ouvrages électriques du Poste de Livraison ou à leur voisinage sont soumises à l'accord préalable et écrit du ou des Chargés d'Exploitation concernés agissant chacun pour les ouvrages dont il a la responsabilité d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article **Erreur ! Source du renvoi**

introuvable. des Conditions Générales et 4.3 des Conditions Particulières.

Les autorisations de travail et attestations sont délivrées par le ou les Chargés d'Exploitation concernés ou par les personnels habilités qu'ils auront désignés pour mettre en œuvre les procédures et prendre les mesures de sécurité nécessaires.

Lorsque le Chargé d'exploitation de l'Installation souhaite une intervention prévue au catalogue des prestations du Distributeur proposées aux clients et aux fournisseurs d'électricité, il doit en faire la demande auprès du gestionnaire du contrat permettant l'accès au réseau.

Les dispositifs de réglage des protections, les réducteurs de mesure (transformateur de courant, transformateur de tension) et le Dispositif d'Echange d'Information d'Exploitation sont rendus inaccessibles au Chargé d'exploitation de l'Installation par la pose de scellés ou par la mise en place de cadenas par le Distributeur.

7.3 Exploitation du Poste de livraison

7.3.1 Prescription générale

Le Chargé d'exploitation de l'Installation doit signaler sans délai au Distributeur toute anomalie de son Installation de production susceptible de causer ou d'avoir causé une perturbation ou une interruption de l'alimentation du Réseau Public de Distribution, notamment toute anomalie ou indisponibilité affectant la Protection Générale de l'Installation.

Lorsque le Distributeur est saisi d'une réclamation d'un utilisateur ou détecte un dysfonctionnement dont l'origine pourrait être la défaillance de la Protection Générale de l'Installation, il en informe immédiatement le Chargé d'exploitation de l'Installation. Ce dernier doit alors lui fournir les éléments justifiant du bon fonctionnement de cette protection. À défaut, le Chargé d'exploitation de l'Installation est tenu de procéder dans les meilleurs délais à l'ouverture de l'organe de Protection Générale de son Point de Livraison pendant la durée nécessaire pour que le Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution vérifie que l'Installation n'est pas à l'origine de la perturbation.

7.3.2 Prescription pour les accès aux ouvrages

Le Chargé d'exploitation de l'Installation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le Chargé d'exploitation du Réseau Public de Distribution ou les intervenants habilités qu'il a désignés puisse librement, et en permanence, avoir accès aux appareils du Poste de Livraison dont il a la responsabilité d'exploitation, pour y effectuer les manœuvres d'exploitation, de Consignation, de Déconsignation et de mesurage. Les modalités d'accès physique propres au Poste de Livraison sont précisées à l'article 4.5 des Conditions Particulières.

8 Fonctionnement en régime normal d'exploitation

8.1 Couplage au réseau HTA des Groupes de production

Les manœuvres de Couplage ou de Découplage au Réseau Public de Distribution des Groupes de Production sont réalisées sous la responsabilité du Producteur agissant à son initiative dans le respect du planning prévisionnel transmis au Distributeur et en tenant compte des demandes, autorisations ou interdictions en cours communiquées par celui-ci.

Le Producteur doit réaliser ces manœuvres au moyen des dispositifs et des organes de manœuvre prévus à cet effet uniquement lorsque les conditions de tension et fréquence au Point de Livraison sont normales. Les conditions de tension et de fréquence sont réputées normales lorsque la Protection de Découplage est en position de repos.

8.1.1 Planning prévisionnel de fonctionnement et d'arrêt

Le Producteur communique au Distributeur son planning prévisionnel de fonctionnement et d'arrêt de façon à permettre l'élaboration des prévisions de fonctionnement du Réseau Public de Distribution notamment celles concernant le placement des indisponibilités du Réseau Public de Distribution pendant les périodes d'arrêt de l'Installation.

Le Producteur établit ce planning a minima une fois par an et s'engage à informer le Distributeur d'éventuelles modifications dès leur connaissance.

8.1.2 Transmission d'informations au Chargé de Conduite du Réseau Public de Distribution

Afin d'assurer la sûreté de fonctionnement du système électrique, le Chargé de Conduite du Réseau Public de Distribution doit a minima disposer d'informations sur l'état du Site de production grâce aux télémesures et autres téléinformations de l'Installation transmises au système de conduite du Distributeur via le Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation (DÉIE).

Lorsque l'Installation est dépourvue de DÉIE ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, le Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution peut demander au Chargé d'exploitation de l'Installation, l'envoi par télécopie ou mail du rapport journalier du fonctionnement de l'Installation sous forme de relevé des puissances moyennes sur 10 minutes, transitées au Point de Livraison.

8.2 Alimentation de l'Installation par ses Groupes de Production

L'alimentation de la totalité ou d'une partie de l'Installation de production par un ou plusieurs Groupes de Production découplés du Réseau Public de Distribution est possible sous réserve des dispositions constructives particulières prévues par la Convention de Raccordement, notamment celles interdisant la mise en liaison de Points de Livraison par l'Installation et toute liaison à la terre du point neutre du Réseau Public de Distribution par l'Installation.

Aucun régime de neutre HTA ne doit être créé (même par un générateur homopolaire) dans l'Installation de production.

À défaut de dispositions constructives particulières, le Producteur doit procéder à la condamnation en position ouverte de l'organe général de sectionnement du Point de Livraison avant toute mise sous tension de l'Installation ou d'une partie de celle-ci par un Groupe de Production ou de secours et en informer le Distributeur dans les délais les plus brefs, par télécopie adressée au Chargé d'exploitation du Réseau Public de Distribution.

Le cas échéant, les dispositions retenues par le Producteur pour le recours à ce mode de fonctionnement sont précisées dans les Conditions Particulières.

8.3 Vérification avant remise sous tension

Préalablement à chaque remise sous tension du Poste de Livraison consécutive à une Séparation de Réseau ou un retrait de cadenas d'appareil par le Distributeur, le Chargé d'exploitation du Réseau Public de Distribution procède ou fait procéder aux vérifications nécessaires.

8.4 Vérifications, entretien, dépannage de l'Installation de production durant son exploitation

Les vérifications réglementaires, les travaux d'entretien et de dépannage des Installations situées en aval du Point de Livraison sont à la charge et sous la responsabilité du Chargé d'exploitation de l'Installation qui s'engage à les faire exécuter par du personnel qualifié et conformément à la réglementation en vigueur.

En particulier le Distributeur peut demander en cas de défaillance de dispositif ou d'appareillages, à vérifier leur fonctionnement. Les éventuelles indisponibilités correspondantes ne seront pas prises en compte dans les niveaux d'engagement sur disponibilité définis au CARD-I.

En cas de perturbations le Distributeur demandera au Chargé d'exploitation de l'Installation de confirmer les caractéristiques de l'Installation.

Lors des interventions sur les ouvrages qu'il exploite dans le Poste de livraison, comme pour les travaux sur le Réseau Public de Distribution, le Distributeur fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne au Producteur. Toutefois certains essais et vérifications sont impérativement réalisés en phase de fonctionnement (cas des essais DÉIE par exemple...). Les éventuelles indisponibilités correspondantes ne seront pas prises en compte dans les niveaux d'engagement sur disponibilité définis au CARD-I.

Toute intervention du Chargé d'exploitation de l'Installation sur les Installations situées en aval du Point de Livraison, en particulier celles faisant partie de la chaîne de comptage ou de protection, donnera lieu à une vérification par le Distributeur avant remise en service.

9 Fonctionnement en régime exceptionnel d'alimentation HTA

Le régime exceptionnel d'alimentation correspond aux situations d'indisponibilité totale ou partielle de l'alimentation principale de l'Installation de production, celui-ci pouvant alors être alimenté par une éventuelle alimentation de secours.

9.1 Reprise suite à une coupure d'alimentation du Réseau Public de Distribution HTA

9.1.1 Gestion de la temporisation de reconfiguration du réseau

Les situations de coupure d'alimentation de l'Installation de production sont détectées par la protection de découplage.

Le mode d'autorisation de couplage diffère selon que les conditions normales de tension sont rétablies dans un délai inférieur ou supérieur à une temporisation.

Cette temporisation, appelée T2, correspond au temps minimum de reconfiguration du Réseau Public de Distribution par le Distributeur.

La gestion de cette temporisation T2 est impérative pour toute Installation de production raccordée en HTA, même en l'absence d'un Dispositif d'Échanges d'Informations d'Exploitation. Une dérogation pourra être accordée en cas d'Installation de puissance inférieure à 250 kW non équipée de DÉIE.

La valeur de la temporisation T2 est communiquée au Producteur par le Distributeur et est précisée dans les Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation.

La valeur de la temporisation est paramétrée par le Producteur dans le dispositif de surveillance, d'automatismes et de conduite de son Installation. Compte tenu des conséquences possibles sur la tenue du Réseau Public de Distribution, le Producteur a interdiction formelle de modifier cette valeur de sa propre initiative. Tout non-respect constaté pourra entraîner la suspension de la Convention d'Exploitation, conformément aux dispositions de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

9.1.2 Conditions d'autorisation de Couplage

La reprise de l'alimentation du Réseau Public de Distribution, suite à une coupure d'alimentation est effectuée dans les plus brefs délais et sans préavis. Le Producteur doit prendre toutes dispositions de protection pour ne

pas entraver ces manœuvres de reprise de service.

Le retour à la normale des conditions de tension au Point de Livraison, correspond à la retombée des relais de surveillance de tension et de fréquence de la protection de découplage. C'est une condition préalable à tout Couplage de Groupe de Production au Réseau Public de Distribution.

Après fonctionnement de protection de découplage et découplage du réseau des moyens de production :

si les conditions normales de tension sont rétablies dans un délai inférieur à T2, le Producteur est autorisé à coupler automatiquement ses générateurs et à reprendre son programme de fonctionnement.

si les conditions normales de tension ne sont pas rétablies dans un délai inférieur à T2, le Producteur n'est pas autorisé à coupler automatiquement ses générateurs et à reprendre son programme de fonctionnement.

Dans ce dernier cas, pour les Installations équipées d'un DÉIE, l'Installation du Producteur peut effectuer le Couplage au Réseau Public de Distribution de ses Groupes de Production dès réception de l'autorisation de Couplage transmise par le système de conduite du gestionnaire du réseau de distribution via le dispositif. Une limitation de la puissance d'injection par TéléValeurs de Consigne (TVC P et TVC Q) peut éventuellement accompagner cette autorisation.

Dans cette situation, le Producteur a la possibilité de contacter le Chargé de Conduite du Réseau Public de Distribution, pour avoir une estimation de l'heure de retour à la normale.

Lorsque l'Installation est dépourvue de DÉIE ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, le Producteur doit, préalablement à toute manœuvre de Couplage au Réseau Public de Distribution de ses Groupes de Production, contacter le Chargé de Conduite du Réseau Public de Distribution qui, après analyse de la situation du réseau HTA, et, le cas échéant du réseau HTB, est le seul habilité à donner une autorisation de Couplage. Ces échanges sont tracés par messages collationnés ou échanges de télécopie ou mail (voir § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) entre le Chargé de Conduite du réseau HTA et le Chargé d'exploitation de l'Installation.

9.2 Alimentation en régime dégradé du Réseau Public de Distribution

9.2.1 Alimentation HTA en schéma de secours (perte réseau HTA ou transformateur HTB/HTA)

Aucune possibilité d'injection ne peut être garantie par le Distributeur en régime exceptionnel d'alimentation.

Si la situation du système électrique le permet, et en fonction des éléments d'observabilité et des possibilités de commandabilité des Installations de production, le Distributeur peut être amené à autoriser le couplage de l'Installation, en limitant sa puissance d'injection par envoi de TéléValeurs de Consigne (TVC P et TVC Q) transmises via le DÉIE.

Lorsque l'Installation est dépourvue de DÉIE ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, ces échanges sont tracés par messages collationnés ou échanges de télécopie ou courrier électronique (voir § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) entre le Chargé de Conduite du réseau HTA et le Chargé d'exploitation de l'Installation.

9.2.2 Découplage de l'installation

Si la situation du système électrique le nécessite, le Distributeur peut être amené, pour son propre compte ou à la demande du Gestionnaire du Réseau de Transport, à demander au Producteur un Découplage de son Installation.

Pour les Installations équipées d'un DÉIE, le délai de Découplage est compté à partir de la réception de l'ordre émis par le système de conduite du Distributeur.

Lorsque l'Installation est dépourvue de DÉIE ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, ces échanges sont tracés par messages collationnés ou échanges de télécopie ou courrier électronique (voir § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**)

introuvable.) entre le Chargé de Conduite du réseau HTA et le Chargé d'exploitation de l'Installation. Le délai de Découplage est compté à partir de l'heure de fin de message.

Le délai de Découplage doit être inférieur à une temporisation précisée dans les Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation.

9.2.3 Situation de risque pour la sûreté du système électrique : effacement d'urgence

Si la situation du système électrique est suffisamment dégradée, le Distributeur peut être amené pour un enjeu de sécurité, pour son propre compte ou à la demande du Gestionnaire du Réseau de Transport, à demander au Producteur un Effacement dit d'urgence.

Cette commande est utilisée pour demander l'arrêt de la production et le découplage de tous les générateurs « sans délai », c'est-à-dire dans le délai le plus court compatible avec les caractéristiques constructives de l'Installation.

Le délai d'effacement d'urgence compté à partir de la réception de l'ordre émis par le système de conduite du Distributeur doit être inférieur à une temporisation à préciser dans les Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation.

Cette fonction nécessite la mise en place d'un DÉIE couplée avec le dispositif de surveillance, d'automatismes et de conduite de l'Installation

9.2.4 Disponibilité partielle du Réseau Public de Distribution

Pendant toute la durée de réparation du Réseau Public de Distribution ou dans les situations de disponibilité partielle sans coupure réduisant les capacités d'évacuation de l'énergie, le Chargé de Conduite du Réseau Public de Distribution HTA a la possibilité de notifier une limitation et une fin de limitation de puissance active et/ou réactive injectée par l'Installation, grâce à l'envoi de Télévaleurs de Consigne (TVC P et TVC Q) transmises via le DÉIE.

En cas de défaillance de la fonction TVC dans le DÉIE, les valeurs de consignes à prendre en compte par l'Installation sont des valeurs dites de « repli », appelées P0 et Q0.

Ces valeurs P0 et Q0 sont précisées dans les Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation.

Lorsque l'Installation est dépourvue de DÉIE ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, ces échanges sont tracés par messages collationnés ou échanges de télécopie ou courrier électronique (voir § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) entre le Chargé de Conduite du réseau HTA et le Chargé d'exploitation de l'Installation.

9.2.5 Défaillance de la protection de découplage

L'alimentation au moyen des Groupes de production et du Poste de Livraison du site d'une partie de Réseau Public de Distribution et de certains utilisateurs, n'est pas autorisée.

Les relais à seuils maximal et minimal de tension et de fréquence de la protection de découplage sont prévus pour limiter la durée de ce régime de fonctionnement et y mettre fin par découplage des générateurs dès franchissement d'un de leurs seuils de déclenchement.

En cas de fonctionnement de l'Installation de production hors des tolérances en tension et fréquence définies par les réglages de la protection de découplage, le Producteur doit procéder dans les plus brefs délais au découplage du Réseau Public de Distribution de ses groupes de production, et signaler cette défaillance au Distributeur sans délai.

9.3 Signalement des incidents et information sur l'avancement du dépannage du Réseau Public de Distribution

Les informations concernant l'avancement du dépannage du Réseau Public de Distribution sont disponibles auprès du Chargé de Conduite du Distributeur.

9.4 Localisation des incidents entraînant une coupure d'alimentation du Réseau Public de Distribution

Les interruptions fortuites d'alimentation du Réseau Public de Distribution sont généralement consécutives à une défaillance d'un élément du Réseau Public de Distribution ou d'une installation d'utilisateur. Dès qu'il est informé d'un incident, le Distributeur procède à la mise hors circuit de l'élément du Réseau Public de Distribution défaillant de façon à assurer la remise sous tension de tous les ouvrages non défaillants. Le Distributeur est amené, pour localiser le défaut, à effectuer des manœuvres et des essais de remise sous tension dont il s'efforce de limiter le nombre.

Ces manœuvres sont effectuées au moyen des appareils de coupure installés sur le Réseau Public de Distribution et, le cas échéant, par manœuvre des appareils de coupure du Poste de Livraison.

Lorsque l'équipement siège du défaut relève de l'Installation de production objet de la Convention, le Distributeur fait procéder, à titre provisoire, jusqu'à ce que le Chargé d'exploitation de l'Installation ait remis en état son équipement :

- soit à la Séparation du Poste de Livraison du réseau et/ou, le cas échéant, à la déconnexion du Poste de Livraison si celle-ci est nécessaire pour l'alimentation d'autres utilisateurs.
- soit à l'ouverture de l'appareil de Protection Générale de l'Installation de production et à sa condamnation.

10 Fonctionnement en cas de défaut de l'Installation de production

10.1 Limite des perturbations

Le Producteur doit signaler sans délai au Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution toute anomalie ou indisponibilité affectant la Protection Générale ou la protection de découplage ou l'un des dispositifs de protection contre les perturbations de l'Installation de production.

Lorsque le Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution est saisi d'une réclamation d'un utilisateur ou détecte un dysfonctionnement dont l'origine pourrait être la défaillance d'un des dispositifs de protection de l'Installation de production, il en informe immédiatement le Chargé d'exploitation de l'installation en lui précisant, le cas échéant, le dispositif de l'Installation pouvant être défaillant. Le Chargé d'exploitation de l'installation est tenu de procéder dans les meilleurs délais au découplage de ces groupes de production ou à l'ouverture de l'organe de Protection Générale de son Point de Livraison pendant la durée nécessaire à la vérification que l'Installation de production n'est pas à l'origine de la perturbation.

10.2 Remise en service de l'Installation suite au fonctionnement de la Protection Générale de l'Installation

Le Chargé d'exploitation de l'installation doit, après tout déclenchement de la Protection Générale du Poste de Livraison, s'assurer de l'absence de défaut d'isolement dans son Installation de production avant sa remise sous tension par le Réseau Public de Distribution.

Cette précaution est essentielle à la limitation des perturbations de la tension de desserte des autres

utilisateurs.

Le Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution doit être averti par le Chargé d'exploitation de l'installation préalablement à toute manœuvre de remise sous tension consécutive à un défaut d'isolement présumé sur des ouvrages de l'Installation.

10.3 Marche en dégradé suite à l'indisponibilité du Poste de Livraison ou des protections électriques de l'installation

Dans la phase de réparation, le Producteur peut proposer à l'approbation du Distributeur la mise en place d'un schéma d'alimentation temporaire en réutilisant, le cas échéant, une partie des ouvrages restés en état. La mise en service du schéma temporaire est soumise à l'élaboration préalable d'une consigne particulière portant sur les mesures de sécurité prises par le Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution et le Chargé d'exploitation de l'Installation en complément de la Convention.

Avant la remise en service définitive de l'Installation suite à la réparation, le Producteur fait procéder aux vérifications et contrôles prévus par la Convention d'Exploitation.

10.4 Marche en dégradé suite à l'indisponibilité des dispositifs de limitation des perturbations de l'Installation

Le Producteur ayant préalablement informé le Distributeur de l'indisponibilité d'un des dispositifs de limitation de perturbations de son Installation suivant les dispositions de la Convention d'Exploitation, peut demander au Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution, une autorisation de reprise de fonctionnement totale ou partielle de son Installation sans le dispositif concerné, pour une période limitée ne pouvant excéder le délai prévisionnel de remise en état de bon fonctionnement de celui-ci.

L'autorisation de reprise de fonctionnement est conditionnée à l'absence de dégradation inadmissible de la qualité de tension ou de la transmission tarifaire en un quelconque Point de Livraison du Réseau, de plainte d'utilisateur ou de détection d'un dépassement de seuil par les Dispositifs de mesure de la qualité raccordés au Réseau Public de Distribution.

11 Responsabilités des Parties

11.1 Analyse d'incidents ou de perturbations

Les Parties s'engagent à participer à une analyse commune d'incident ou de perturbation, à la demande de l'une d'elles.

Les Parties s'engagent à se communiquer le relevé des anomalies de fonctionnement des protections et organes manœuvrés, ainsi que toute information utile.

11.2 Régime de responsabilité

Dans le cadre de l'exécution de la Convention d'Exploitation, lorsqu'une Partie est reconnue responsable en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie et/ou à des tiers, qui résultent d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables ou qui sont imputables à ses sous-contractants, dans les conditions de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessous.

Pour le Distributeur, cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée s'il apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence de l'autre Partie, notamment et non exclusivement en cas de non-respect par cette dernière des obligations mises à sa charge par la Convention d'Exploitation et/ou des

engagements définis dans le CARD-I.

En tout état de cause, le Distributeur n'est pas responsable des dommages causés à l'autre Partie du fait des coupures ou défauts dans la qualité de l'onde électrique lorsqu'ils résultent :

- d'indisponibilités du réseau d'évacuation pour interventions périodiques d'entretien et de renouvellement et de maintenance lourde avec ou sans coupure, en cas de non-dépassement du nombre de coupures définis dans le CARD-I,
- des aléas liés au régime normal d'exploitation en cas de non-dépassement du nombre de coupures et des seuils de tolérance définis dans le CARD-I.

Lorsque le Distributeur est reconnu responsable, il engage la procédure de réparation prévue à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** avec pour effet la non-prise en compte de la coupure ou du défaut au titre des engagements quantitatifs de GEREDIS définis dans le CARD-I.

En cas de non-respect de la réglementation en vigueur et/ou de ses engagements contractuels définis dans le CARD-I, le Producteur est responsable des dommages directs et certains qu'il cause au Distributeur, au Réseau Public de Distribution ou aux tiers.

Cette responsabilité est susceptible d'être atténuée si le Producteur apporte la preuve :

qu'il a pris toutes mesures visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de son Installation de production, qu'il a remédié à toute défectuosité qui a pu se manifester et qu'il a tenu informé le Distributeur de toute modification apportée à son Installation de production, conformément aux dispositions de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Conditions Générales,

ou

d'une faute ou d'une négligence du Distributeur, sous réserve que celle-ci ait participé à la réalisation du dommage.

11.3 Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage dans le cadre de l'exécution de la Convention d'Exploitation, qu'elle l'attribue à l'autre Partie ou à un sous-contractant de celle-ci, est tenue d'informer l'autre Partie de la survenance de ce dommage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance de celui-ci ou de la date à laquelle il en a eu connaissance, cela afin de permettre d'accélérer le traitement de sa demande, de faciliter notamment la recherche des éléments et des circonstances de l'incident, et de collecter les justificatifs relatifs au préjudice subi.

La Partie victime du dommage doit également adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de réparation à l'autre Partie dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le dommage est survenu. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires, l'existence de son droit à réparation.

Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages, poste par poste ;
- la preuve du lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette réponse peut faire part :

- d'une demande de délai supplémentaire pour rassembler les éléments nécessaires au dossier ;
- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Conditions Générales ;

- d'un accord total sur le principe et sur le montant de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées,
- d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise à sa charge une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente (30) jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Conditions Générales.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

11.4 Régime perturbé – Force majeure

11.4.1 Définition

Pour l'exécution de la Convention d'Exploitation, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables dans l'état des techniques qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'acheminement de l'électricité aux Points de Livraison, voire à des délestages partiels. Ces circonstances sont les suivantes :

- Les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 30 000 clients, alimentés par le Réseau Public de Transport et/ou par les Réseaux Publics de Distribution, sont privés d'électricité ;
- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les Pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- Les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- L'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au Réseau Public de Transport et au Réseau Public de Distribution, conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de la consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité ;
- Les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de

transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

11.4.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre, du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause directe la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne seront pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du Distributeur.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie par tout moyen, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier la Convention d'exploitation, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la date de réception de ladite lettre.

Si la résiliation n'est pas mise en œuvre dans ce cadre, les obligations affectées par la force majeure sont prorogées automatiquement d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure ou assimilée.

12 Assurances

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée de la Convention d'Exploitation, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention d'Exploitation ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui doivent mentionner notamment l'objet de la garantie et les montants garantis. Si, sur demande expresse du Distributeur, le Chargé d'exploitation de l'installation refuse de produire lesdites attestations, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de quinze (15) jours calendaires à compter de l'envoi au Chargé d'exploitation de l'installation d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, résilier la Convention d'Exploitation, dans les conditions de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la résiliation.

13 Exécution de la Convention d'Exploitation

13.1 Adaptation

L'intégralité des textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention d'Exploitation s'appliquent de plein droit aux Parties dès leur entrée en vigueur, sans qu'un avenant ne soit requis, y compris si celle-ci est postérieure à la signature de la Convention.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle des dispositions législatives et réglementaires applicables rendant nécessaire de revoir tout ou partie de la Convention d'Exploitation, les Parties conviennent de se rencontrer afin de la rendre conforme et adaptée aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur

de la Convention, entraînant une rupture significative dans l'équilibre de la Convention, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles la Convention pourrait être poursuivie dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

Si pour une raison quelconque, une clause de la Convention d'Exploitation devenait illégale ou était déclarée nulle, l'illégalité ou la nullité de ladite clause n'entraînait pas l'illégalité ou la nullité des autres dispositions contractuelles, sauf si la Partie qui entend se prévaloir de cette illégalité ou nullité peut apporter la preuve que cette disposition a été la cause impulsive et déterminante de sa volonté de contracter.

13.2 Révision

La Convention d'Exploitation fera l'objet d'une révision dans les conditions définies ci-dessous en tant que de besoin et en particulier en cas de modification telle que définie aux articles **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Conditions Générales.

La Partie à l'origine de la révision envoie à l'autre Partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception signifiant la demande de révision. Dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre par l'autre Parties, le Producteur et le Distributeur conviennent de se rapprocher pour redéfinir les nouvelles modalités d'exploitation de l'Installation de production.

Suivant la teneur des modifications à apporter, les Parties conviennent de réviser les termes de la Convention par voie d'avenant ou par résiliation de celle-ci et établissement d'une nouvelle convention d'exploitation dans le meilleur délai possible, ce dernier n'excédant pas trois mois. Au-delà de ce délai la Convention n'est pas modifiée.

13.3 Conditions de modification

Le Distributeur s'engage à informer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le Chargé d'exploitation de l'Installation des modifications des caractéristiques électriques des Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution ayant un impact sur les clauses et conditions de la Convention d'Exploitation.

Le Chargé d'Exploitation de l'Installation informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le Distributeur des modifications de la consistance et/ou des caractéristiques de l'Installation ou de ses conditions d'exploitation pouvant avoir un impact sur les clauses et conditions de la Convention d'Exploitation.

L'information relative aux modifications susvisées entraîne systématiquement la révision des Conditions Particulières selon les modalités définies à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, à l'exception des modifications des caractéristiques électriques des Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution, sans impact sur la structure ou la tension du Poste de Livraison.

13.4 Cession

Les droits et obligations des Parties stipulées dans la Convention d'Exploitation sont incessibles. En cas de changement de propriété de l'Installation, le Producteur s'engage à informer préalablement par écrit le Distributeur pour l'établissement d'une nouvelle convention d'exploitation avec le nouveau propriétaire de l'Installation.

13.5 Suspension

13.5.1 Conditions de la suspension

La Convention d'Exploitation peut être suspendue sans que le Producteur puisse prétendre à une quelconque indemnité, en tant que de besoin, et notamment :

- en cas de non-respect par le Producteur de ses engagements de communication des coordonnées de son représentant après mise en demeure de remédier à son manquement dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés restée sans effet,
- si le Producteur ne donne pas accès au Distributeur à ses installations électriques,
- si, alors que des installations électriques du Producteur, y compris le dispositif de comptage, sont défectueuses, celui-ci refuse de procéder à leur réparation ou renouvellement,
- si le Producteur accède, sans en référer au Distributeur, aux installations pour lesquelles l'accès est limité par pose de cadenas ou de scellés, et modifie, de sa propre initiative et sans en référer au Distributeur, les divers réglages et/ou paramétrages qui lui ont été communiqués, même si ceux-ci lui sont accessibles.
- en cas de non-signature du CARD-I dans le délai d'un mois suivant la mise sous tension définitive de l'Installation ou dans le délai d'un mois suivant l'envoi en recommandé avec accusé de réception du CARD-I, si ce délai expire après le précédent,
- en cas de suspension de l'autorisation d'exploiter l'Installation de production d'électricité, telle que prévue par les articles L.311-1 et suivants du Code de l'énergie ou par le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 modifié.
- en cas de suspension ou de résiliation de la Convention de Raccordement relative au Site.
- en cas de suspension ou de résiliation du CARD-I relatif au Site
- en cas de force majeure ou assimilée tels que définis à l'article 11.4.

La suspension par le Distributeur de la Convention d'Exploitation pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai.

Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont précisés par les dispositions sur la base desquelles il est procédé à ladite suspension ; à défaut, la suspension prend effet dix (10) jours calendaires après l'envoi par le Distributeur d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

13.5.2 Effets de la suspension

La suspension de la Convention d'exploitation entraîne l'interruption de l'accès au Réseau Public de Distribution si celui-ci n'est pas encore intervenu pour un autre motif, ainsi que la suspension de plein droit du CARD-I s'il est en vigueur.

En cas de suspension de la Convention d'Exploitation, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et, le cas échéant, de révision prévue à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la Convention d'Exploitation et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans celle-ci.

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'événement ayant entraîné la suspension et de permettre, dans les meilleurs délais, la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension, ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution de la Convention d'Exploitation et de l'accès au Réseau Public de Distribution, sont à la charge exclusive de la Partie défaillante. S'il s'agit du Producteur, celui-ci recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment le délai de règlement.

Si la suspension de la Convention d'Exploitation excède une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier de plein droit la Convention.

Nonobstant la résiliation, le Distributeur pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Producteur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre de la Convention.

13.6 Résiliation

13.6.1 Conditions de résiliation

Chaque Partie peut résilier la Convention d'Exploitation de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- à l'initiative du Distributeur, en cas de sortie des Ouvrages de Raccordement de l'installation, du Réseau Public de Distribution concédé à GEREDIS,
- à l'initiative du Distributeur, en cas de non-mise en service de l'Installation deux ans après la mise à disposition des Ouvrages de Raccordement,
- en cas de renonciation par le Producteur à son projet de raccordement au Réseau Public de Distribution de l'Installation ; dans ce cas le Producteur doit en informer le Distributeur dans les plus brefs délais,
- en cas de résiliation du CARD-I, sans demande d'un nouveau contrat d'accès au réseau en injection et sans signature par le Propriétaire du Poste de Livraison d'une nouvelle convention d'exploitation dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation,
- en cas de suppression du raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution,
- à l'expiration d'un délai de 3 mois après déclaration de force majeure si la Partie qui en est à l'origine n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles,
- en cas de défaut de production de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Cette résiliation est notifiée par la Partie à l'initiative de la résiliation, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie. Elle n'est pas rétroactive et ne vaut que pour l'avenir.

13.6.2 Exécution de la résiliation

En l'absence de la signature d'une nouvelle convention d'exploitation l'annulant et la remplaçant, la résiliation de la Convention d'Exploitation sera suivie de la suppression du raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution aux frais du propriétaire du Poste de Livraison.

Lors de la demande de résiliation, deux cas peuvent se présenter :

- Le Chargé d'exploitation de l'Installation n'est pas le propriétaire du Poste de Livraison ; il s'engage à communiquer au Distributeur le nom du propriétaire de l'Installation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut, il reste responsable de l'Installation.
- Le Chargé d'exploitation de l'Installation est le propriétaire du Poste de Livraison ; il reste responsable de l'Installation.

En cas de résiliation et sans préjudice de dommages et intérêts qui pourraient être demandés par le Distributeur, le Producteur devra régler au Distributeur l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte du Distributeur et des engagements financiers non remboursables pris par le Distributeur auprès des entreprises agissant pour son compte.

13.6.3 Conséquences de la résiliation de la Convention

En cas de résiliation du CARD-I, la Convention d'Exploitation reste en vigueur pendant un délai d'un mois suivant cette résiliation. Pendant ce délai, les cas suivants peuvent se présenter :

- un nouveau contrat d'accès au Réseau Public de Distribution en Injection a été conclu, une nouvelle convention d'exploitation annulant et remplaçant la présente a été signée ;
- aucun nouveau contrat d'accès au Réseau Public de Distribution en Injection n'a encore été conclu ; les cas suivants peuvent se présenter :
 - ✓ le Producteur n'est pas le propriétaire du Poste de Livraison. Le Chargé d'exploitation de l'Installation doit informer le propriétaire de la résiliation du CARD-I. Durant ce délai il reste

responsable de l'Installation électrique sous tension. Le propriétaire a alors le choix entre deux solutions :

- soit demander, à ses frais, la suppression du raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution entraînant une résiliation de la Convention d'Exploitation selon les dispositions de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**,
 - soit signer une convention d'exploitation se substituant à la présente et permettant de maintenir le raccordement dans l'attente de la signature d'un nouveau contrat d'accès au Réseau Public de Distribution en Injection.
- ✓ le Producteur est le propriétaire du Poste de Livraison. Il reste responsable de l'Installation électrique sous tension ; il a alors le choix entre deux solutions :
- soit demander, à ses frais, la suppression du raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution entraînant une résiliation de la Convention d'Exploitation selon les dispositions de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable..1**,
 - soit rester responsable de l'Installation en application de la Convention d'Exploitation.

En cas de suppression du raccordement, les Parties déterminent d'un commun accord la date de réalisation des travaux nécessaires. Le Distributeur indique au propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la durée des travaux et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant sont à sa charge. La date d'effet de la suppression effective du raccordement de l'Installation est le jour de la fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux par le Distributeur au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Avant cette date, le Poste de Livraison est réputé sous tension. En conséquence le propriétaire est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par ses installations, nonobstant la résiliation de la Convention d'Exploitation.

13.7 Entrée en vigueur et durée de la Convention d'Exploitation

La Convention d'Exploitation entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et prend fin au terme du Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution en Injection de l'Installation raccordée au titre de la Convention d'Exploitation, sans demande de reconduction, de cession ou de nouveau contrat d'accès au Réseau Public de Distribution en Injection dans un délai d'un mois. Les Parties conviennent en outre qu'elle sera prorogée de plein droit en cas de prorogation de ce Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution en Injection et pour la durée de ce dernier.

13.8 Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux Publics de Transport ou de Distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution de la Convention d'Exploitation.

En outre, chaque Partie devra préciser la mention « confidentiel » sur tout document et/ou information, de tout type et sur tout support, qu'elle identifie comme confidentiel.

Dans une telle hypothèse, la Partie destinataire de tels documents et/ou informations ne pourra les utiliser que dans le cadre de la Convention d'Exploitation et ne pourra les communiquer à des tiers, notamment sous-traitants, sans l'accord préalable, exprès et écrit de l'autre Partie. Elle prendra toutes les mesures et précautions en son pouvoir, notamment au plan de la conservation, pour faire respecter la présente clause par son personnel et par les tiers, notamment sous-traitants.

Chaque Partie doit, sans délai, avertir l'autre Partie de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations qui découlent de la présente clause.

Une Partie n'est pas tenue de garder confidentiels les documents et/ou informations identifiés comme tels et ne saurait engager sa responsabilité au titre des obligations découlant de la présente clause, si lesdits documents et/ou informations :

- sont dans le domaine public à l'entrée en vigueur de la Convention d'Exploitation ou le deviendraient ultérieurement, indépendamment de toute faute ou négligence d'une des Parties,
- sont requis par l'administration de tutelle du Distributeur ou par tout autre organisme habilité par la loi à cet effet,
- sont requis par la Commission de régulation de l'énergie dans le cadre de ses prérogatives issues des dispositions légales en la matière.

Les Parties respecteront le présent engagement de confidentialité pendant une période de trois ans après l'expiration de la Convention d'Exploitation pour quelque motif que ce soit.

13.9 Contestations

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la Convention d'Exploitation pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre à l'amiable cette contestation.

À cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification précisant :

- la référence de la Convention d'Exploitation (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours ouvrés à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Dans cette hypothèse, les Parties conviennent que les litiges nés à l'occasion de l'exécution de la Convention d'Exploitation sont soumis au Tribunal de commerce de Niort.

Toutefois, la Commission de régulation de l'énergie peut être saisie conformément à l'article 38 de la loi, en cas de différend entre les gestionnaires et les utilisateurs de Réseaux Publics de Distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation.

13.10 Frais de timbre et d'enregistrement

La Convention d'Exploitation est dispensée du droit de timbre en application des dispositions du décret n° 63-655 du 6 juillet 1963.

Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre seront à la charge de celles des Parties qui aura motivé leur perception.

13.11 Droit applicable et langue de la Convention

La Convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention d'Exploitation est le français.

13.12 Élection de domicile

Les coordonnées du Producteur et du Distributeur sont indiquées dans les Conditions Particulières.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception désignant son nouveau domicile.

14 Définitions

Les termes précédés d'une majuscule utilisés dans la Convention d'Exploitation sont définis ci-après :

CARD-I	Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution en Injonction. Le CARD-I définit les conditions techniques, juridiques et financières de l'injection sur le RPD HTA exploité par GEREDIS DEUX-SÈVRES, de l'énergie électrique produite par le Producteur sur le Site, ainsi que du soutirage, au RPD, de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des auxiliaires de l'Installation de Production
Chargé d'exploitation du Réseau Public de Distribution	Désigne la personne qui a reçu délégation du Distributeur pour assurer l'exploitation du Réseau Public de Distribution concerné, au sens de la publication UTE C15-810.
Chargé de Conduite	Désigne la personne qui a reçu délégation du Distributeur pour assurer la Conduite du Réseau Public de Distribution concerné, au sens de la publication UTE C15-810.
Chargé d'exploitation de l'Installation	Désigne la personne qui a reçu délégation de son employeur pour assurer l'exploitation de l'Installation de production, au sens de la publication UTE C15-810.
Comptage de référence	Désigne l'ensemble des dispositifs de comptage de référence installés au titre des contrats CARD-I et éventuellement CARD-S d'un Point de Livraison du Site.
Conditions Générales	Les conditions générales de la Convention d'Exploitation
Conditions Particulières	Les conditions particulières et leurs annexes de la Convention d'exploitation.
Consignation/Déconsignation	Ensemble d'opérations nécessaires pour effectuer des travaux ou des interventions hors tension sur un ouvrage électrique en exploitation au sens de la publication UTE C15-810.
Contrat d'Accès au Réseau en Injection	Contrat ayant pour but de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'injection sur le Réseau Public de Distribution HTA de l'énergie produite par l'Installation de production, ainsi que du soutirage au Réseau Public de Distribution HTA et / ou Réseau Public de Distribution BT de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des auxiliaires de cette Installation de production.
Convention d'Exploitation	Désigne la présente convention, telle que définie à l'article 1.2.2. La Convention d'Exploitation comprend : Les Conditions Générales Les Conditions Particulières
Convention de Raccordement	Ce document contractuel précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation afin qu'elle puisse être raccordée au Réseau.
Couplage	Désigne l'opération conduisant à réunir un Groupe au Réseau Public de Distribution. Ces manœuvres sont effectuées par l'intermédiaire d'équipements spécifiques qui contrôlent préalablement les écarts des valeurs électriques du Réseau et du Groupe.
Courant de court-circuit	Courant total parcourant un défaut d'isolement entre conducteurs d'un circuit électrique ou entre un conducteur d'un circuit électrique et la terre.

Découplage	Désigne la manœuvre conduisant à séparer un Groupe d'avec le Réseau Public de Distribution.
Dispositif de surveillance, d'automatisme et de conduite	Désigne l'interface entre les systèmes de conduite du Producteur et du Distributeur d'une part, et l'Installation de production d'autre part, et assurant les automatismes nécessaires.
Dispositif d'échange d'informations d'exploitation	Désigne le(s) appareil(s) raccordé(s) au comptage de référence pour observation à distance du Réseau et l'échange des informations d'exploitation.
Distributeur	Désigne GEREDIS Deux-Sèvres, SAS au capital de 35000 000 €, dont le siège social est situé 17 rue des Herbillaux – 79000 Niort, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Niort sous le n°503 639 643, le gestionnaire du Réseau Public de Distribution, Partie à la présente convention. GEREDIS Ayant mandaté SEOLIS, SAEML à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 72 116 000 € dont le siège social est situé 336 Avenue de Paris – CS98536 – 79025 NIORT CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 492 041 066, laquelle agit au nom et pour le compte de GEREDIS
Fluctuations Rapides de la Tension	Couvrent tous les phénomènes où la tension de fourniture Uf présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10 %), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé également "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle
Groupe de Production	Désigne l'unité de production d'électricité formée par une source d'énergie primaire et de son générateur électrique.

<p align="center">Harmoniques</p>	<p>Une tension de fréquence fixe 50 Hz mais déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques. On dit que la sinusoïde de fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions harmoniques τ_h sont exprimés en pourcent de la tension de mise à disposition (U_f). La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes.</p> <p>Les taux de tensions harmoniques τ_h, exprimés en pourcent de la valeur efficace de la tension de fourniture U_f, ne dépassent habituellement pas les seuils suivants sur le Réseau Public de Distribution, le taux global ne dépassant pas 8 % :</p> $\tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$ <table border="1" data-bbox="683 678 1281 1077"> <thead> <tr> <th colspan="4">HARMONIQUES IMPAIRS</th> <th colspan="2">HARMONIQUES PAIRS</th> </tr> <tr> <th colspan="2">NON MULTIPLES DE 3</th> <th colspan="2">MULTIPLES DE 3</th> <th colspan="2"></th> </tr> <tr> <th>Rang</th> <th>Seuil (%)</th> <th>Rang</th> <th>Seuil (%)</th> <th>Rang</th> <th>Seuil (%)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>5</td> <td>6</td> <td>3</td> <td>5</td> <td>2</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>5</td> <td>9</td> <td>1.5</td> <td>4</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>11</td> <td>3.5</td> <td>15 et 21</td> <td>0.5</td> <td>6 à 24</td> <td>0.5</td> </tr> <tr> <td>13</td> <td>3</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>17</td> <td>2</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>19,23,25</td> <td>1.5</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	HARMONIQUES IMPAIRS				HARMONIQUES PAIRS		NON MULTIPLES DE 3		MULTIPLES DE 3				Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)	5	6	3	5	2	2	7	5	9	1.5	4	1	11	3.5	15 et 21	0.5	6 à 24	0.5	13	3					17	2					19,23,25	1.5				
HARMONIQUES IMPAIRS				HARMONIQUES PAIRS																																																			
NON MULTIPLES DE 3		MULTIPLES DE 3																																																					
Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)																																																		
5	6	3	5	2	2																																																		
7	5	9	1.5	4	1																																																		
11	3.5	15 et 21	0.5	6 à 24	0.5																																																		
13	3																																																						
17	2																																																						
19,23,25	1.5																																																						
<p>Installation de production ou Installation</p>	<p>Désigne le Groupe ou l'ensemble de Groupes de production d'électricité installé sur le Site et dont les caractéristiques techniques sont précisées aux Conditions Particulières.</p>																																																						
<p>Limite d'exploitation</p>	<p>Désigne le point de séparation entre le Réseau Public exploité par le Distributeur et les ouvrages exploités par le Producteur. Elle est précisée dans les Conditions Particulières du Contrat CARD-I.</p>																																																						
<p>Note d'Information Préalable (NIP)</p>	<p>Dans le cadre d'une intervention programmée, ce document a pour objet de recenser les modalités techniques et technologiques, les risques et les difficultés propres au chantier ainsi que les matériels et outillages spéciaux à mettre en oeuvre.</p>																																																						
<p>Partie ou Parties</p>	<p>Les signataires de la Convention d'Exploitation (le Producteur et le Distributeur), tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.</p>																																																						
<p>Point de Livraison</p>	<p>Désigne le point où l'énergie électrique est injectée au Réseau Public de Distribution. La localisation du Point de livraison est spécifiée dans les Conditions Particulières du CARD-I.</p>																																																						
<p>Poste de Livraison</p>	<p>Ensemble des matériels électriques situés entre d'une part le Point de Connexion de l'Installation au Réseau Public de Distribution HTA et d'autre part les bornes de sortie du dispositif de sectionnement ou de mise à la terre situé immédiatement en aval des transformateurs de courants associés au Compteur du dispositif de comptage servant à la mesure des énergies active et réactive injectées ou soutirées par l'installation au Point de Livraison.</p>																																																						
<p>Producteur</p>	<p>Désigne l'employeur au sens du Code du Travail et Chef d'établissement au sens de la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 assurant la responsabilité de sécurité des travailleurs d'un Site comportant un ou plusieurs Installations de production d'énergie électrique. Partie à la Convention d'Exploitation.</p>																																																						

Protection de Découplage	Désigne l'ensemble des dispositifs ayant pour objet de détecter l'existence d'une situation critique qui nécessite de séparer l'installation du Producteur du Réseau Public.
Protection Générale	Désigne le dispositif de protection contre les surintensités et courants de défaut à la terre (selon la norme NF C 13-100) dans le cas d'un Point de Livraison HTA ou l'appareil général de commande et de protection (selon la norme NF C 14-100) dans le cas d'un Point de Livraison BT.
Réseau séparé	Désigne une portion du Réseau Public de Distribution séparée du réseau général et alimentée par des moyens de production à une fréquence et une tension pouvant être différentes de celles du réseau général.
Site	Désigne l'ensemble d'un établissement d'une entreprise en temps qu'unité géographiquement localisée, faisant l'objet du même SIRET et défini aux Conditions Particulières
Séparation du Réseau	Désigne l'opération effectuée par le Distributeur pour séparer électriquement une installation de son raccordement au Réseau Public de Distribution. Cette opération est nécessaire pour permettre la consignation électrique par le Producteur de certaines parties de son installation sans obliger à une consignation électrique d'ouvrage du Réseau Public de Distribution.